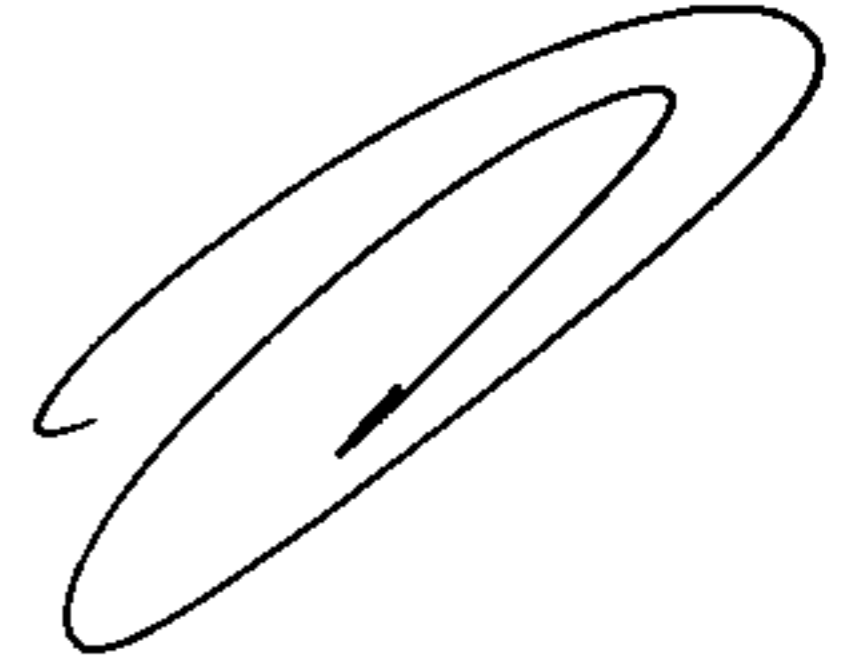


Certifié conforme
à l'original

KEYRUS-PROGIWARE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €
SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE - 75008 PARIS
RCS PARIS : 400 149 647

95133646



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2001**

L'AN DEUX MILLE UN,
LE VINGT-HUIT JUIN
A DIX-HUIT HEURES,

61889



Les actionnaires de la société **KEYRUS-PROGIWARE**, société anonyme au capital de 3.424.071 €, dont le siège social est situé 64 bis rue la Boétie à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 400 149 647, divisé en 13.696.284 actions sans valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration à l'hôtel Concorde Lafayette, 3 place du Général Koenig à Paris (75017), à dix-huit heures.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric Cohen, président du conseil d'administration.

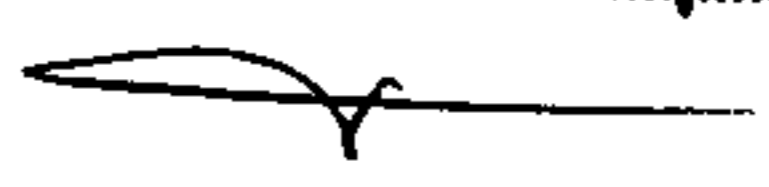
Monsieur Denis Gihan et Monsieur Philippe Ducrot titulaires ou représentant le plus grand nombre de voix et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Christine Laurens est désignée comme secrétaire.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Président constate que Monsieur Robert Bellaïche représentant la société RBA et Monsieur Albert Aidan représentant la société Deloitte Touche Tohmatsu, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés possèdent 10.756.993 actions représentant 21.072.276 droits de vote, sur les 13.696.284 actions et 24.022.784 droits de vote existants; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à titre ordinaire comme à titre extraordinaire.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS 8ème EUROPE - HAUSMANN LE 24 JUL. 2001
F° 97 DORD. 403000??
REÇU [- DUES TIMBRE = 220 F
- DIES D'ENREGI = 2500 F
SIGNATURE 

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) La copie du *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* portant convocation de tous les actionnaires ;
- 2) La copie du journal d'annonces légales de Paris portant convocation de tous les actionnaires nominatifs ;
- 3) Les copies et récépissés postaux des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires nominatifs ;
- 4) Les copies et récépissés postaux des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes titulaires ;
- 5) La feuille de présence signée des membres du bureau ;
- 6) Le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration ;
- 7) Le rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
- 8) Le rapport du conseil d'administration ;
- 9) Le rapport général et le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les comptes de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
- 10) Le rapport du commissaire aux apports et le contrat de fusion par absorption des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, Polydème et Keyrus par la Société.

Puis le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

L'assemblée donne acte au Président des informations qui lui ont été transmises et des conditions dans lesquelles ces informations lui ont été transmises qu'elle juge pleinement satisfaisantes pour lui permettre de délibérer en parfaitement connaissance de cause.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ORDRE DU JOUR suivant :

PARTIE ORDINAIRE

- 1) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
- 2) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
- 3) Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- 4) Confirmation de la cooptation d'un nouvel administrateur par le conseil d'administration de la Société ;
- 5) Ratification du changement de siège social ;
- 6) Programme de rachat d'actions de la Société ;

PARTIE EXTRAORDINAIRE

- 7) Fusion par voie d'absorption des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, Polydème et Keyrus par la société Keyrus-Progiware sous le régime de l'article 236-11 du Code de commerce ;
- 8) Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, Polydème et Keyrus ;

- 9) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées ;
- 10) Modification corrélative des statuts ;
- 11) Changement de dénomination sociale ;
- 12) Autorisation au conseil d'administration d'utiliser les délégations en période d'offre publique d'achat et/ ou d'échange sur les titres de la Société ;
- 13) Pouvoirs.

* *

*

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2000

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2000 tels que ces comptes ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces comptes et rapports et qui font apparaître une perte de 92.858,07 € (609.109 FRF).

L'assemblée donne en conséquence quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

La première résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2000

Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2000 se répartissent de la manière suivante :

- Résultat de l'exercice :	- 92.858,07 €	(- 609.109 FRF),
- Report à nouveau des exercices précédents :	610.421,10 €	(4.004.100 FRF),
- Soit un total distribuable de :	517.563,03 €	3.394.990,9 FRF.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2000 :

- Dividende global :	0,00 €	(0 FRF),
- Report à nouveau :	92.858,07 €	(609.109 FRF).

La deuxième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

APPROBATION DES CONVENTIONS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

La troisième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

CONFIRMATION DE LA NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale confirme, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, la nomination en qualité de nouvel administrateur de la Société de Monsieur Philippe Ducrot, né le 13 février 1953 à Chambéry (Savoie), demeurant 7 avenue des Coteaux à Garches (92380), de nationalité française, en remplacement de Madame Laetitia Adjadj, administrateur démissionnaire.

La durée du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Ducrot est égale à la durée du mandat d'administrateur en remplacement duquel il a été nommé et qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

La quatrième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

RATIFICATION DU CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce, ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} septembre 2000 du 5 rue Frédéric Bastiat à Paris (75008) au 64 bis rue La Boétie à Paris (75008) et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

La cinquième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

SIXIEME RESOLUTION

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de la note d'information visée par la Commission des Opérations Bourse, établie conformément aux dispositions des articles L.225-209 du Code de commerce et des dispositions du règlement n° 98-02 modifié de la Commission des Opérations de Bourses, autorise le conseil d'administration à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant son capital, soit un achat maximal de 1.369.628 actions.

Les actions acquises en application de la présente résolution pourront être acquises en une ou plusieurs fois, par tous moyens y compris de gré à gré, en vue :

- (i) d'optimiser la gestion financière de la Société ;
- (ii) de régulariser le cours de bourse des actions de la Société et de procéder à des achats et des ventes en fonction des situations du marché ;
- (iii) de consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou leur proposer d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles 443-1 et suivants du Code du Travail et par le deuxième alinéa de l'article L 225-196 du Code de commerce ;
- (iv) d'attribuer les titres dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- (v) d'être remises en échange notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital ;
- (vi) d'être conservées, cédées ou transférées.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par des opérations optionnelles. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

- Prix d'achat maximum par action : 40 €.
- Prix de vente minimum par action : 0,5 €, sous réserve du cas où tout ou partie des actions acquises dans ces conditions seraient utilisées pour consentir des options d'achat d'actions en application des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, le prix de vente étant alors déterminé conformément aux dispositions légales relatives aux options d'achat.

Ces prix sont fixés sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

Compte tenu du prix maximum d'achat par action (40 €) et du nombre maximum d'actions pouvant être acquises dans le cadre du programme de rachat (1.369.628 actions), le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 54.785.120 €.

En vue d'assurer l'exécution de cette résolution, l'assemblée confèrera tous pouvoirs au conseil d'administration lequel pourra les déléguer à l'effet de :

- effectuer toutes déclarations et formalités auprès des autorités compétentes ;
- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;
- remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration devra procéder à l'information nécessaire en application des textes légaux et réglementaires applicables.

Par la présente autorisation, le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la loi.

Cette autorisation rend caduque l'autorisation de rachat d'actions donnée par l'assemblée générale du 13 avril 2000 et est donnée pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 28 décembre 2002.

La sixième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

* *
*
* *

PARTIE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME ET KEYRUS
PAR LA SOCIETE SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE 236-11 DU CODE DE COMMERCE**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 23 mai 2001 contenant apport à titre de fusion par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, Polydème et Keyrus, sociétés absorbées, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations ;
- du rapport de Madame Millot-Pernin, commissaire aux apports ;

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, Polydème et Keyrus et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant l'obligation pour la Société, société absorbante, de prendre en charge le passif des sociétés absorbées et de satisfaire à tous leurs engagements.

La Société, société absorbante, étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris et de Montpellier, de la totalité des actions des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, Polydème et Keyrus, sociétés absorbées, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et les sociétés absorbées seront immédiatement dissoutes, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par les sociétés absorbées et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, Polydème et Keyrus, soit un montant de 19.807.735,07 FRF, constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé en charge dans les comptes de la Société.

La septième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

HUITIEME RESOLUTION

APPROBATION DE L'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS A TITRE DE FUSION PAR LES SOCIETES ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME ET KEYRUS

L'assemblée générale approuve spécialement, en tant que de besoin, les dispositions du contrat de fusion relatives à la détermination et à l'affectation du mali de fusion.

La huitième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DES SOCIETES ABSORBEES

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, Polydème et Keyrus par la Société et, par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, Polydème et Keyrus.

La neuvième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

DIXIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts dont le texte sera complété par le paragraphe suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 juin 2001 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société des sociétés dont elle détenait la totalité des actions soit :

- La société Progiware Clinical Research (PCR), SARL au capital de 500.000 FRF, RCS Paris : 420 056 426 – siège social : 64 bis rue La Boétie – 75008 Paris ;*
 - La société Progiware Business Intelligence (PBI), SARL au capital de 250.000 FRF, RCS Paris : 423 702 042 – siège social : 64 bis rue La Boétie – 75008 Paris ;*
 - La société Progiware Knowledge Management (PKM), SARL au capital de 250.000 FRF ; RCS Paris : 428 738 272 – siège social : 64 bis rue La Boétie – 75008 Paris ;*
 - La société Progiware Internet Technologies Organisation (PITO), SARL au capital de 150.000 FRF, RCS Paris : 423 291 426 – siège social : 64 bis rue La Boétie – 75008 Paris ;*
 - La société Keyrus, SAS au capital de 260.000 FRF, RCS Paris : 414 057 273 – siège social : 45 boulevard Saint Martin – 75003 Paris ;*
 - La société Polydème, SARL au capital de 75.000 FRF, RCS Montpellier : 405 047 499 – siège social : 14 rue de la République – 34000 Montpellier ;*
- Cette fusion ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. »*

La dixième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

ONZIEME RESOLUTION

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter comme dénomination sociale, « KEYRUS », à compter de ce jour et modifie en conséquence l'article 3 des statuts, qui sera, dorénavant, ainsi rédigé :

« Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination :

« KEYRUS »

Tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social. »

La onzième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

DOUZIEME RESOLUTION

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UTILISER LES DELEGATIONS EN PERIODE D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT ET/ OU D'ECHANGE SUR LES TITRES DE LA SOCIETE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide expressément conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce que les délégations données aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième, résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2000 à l'effet de réaliser des augmentations de capital de la Société sont maintenues en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la Société.

Le maintien, en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la Société, des délégations données au conseil d'administration est valable jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

La douzième résolution est mise aux voix :

<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

TREIZIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

La treizième résolution est mise aux voix :

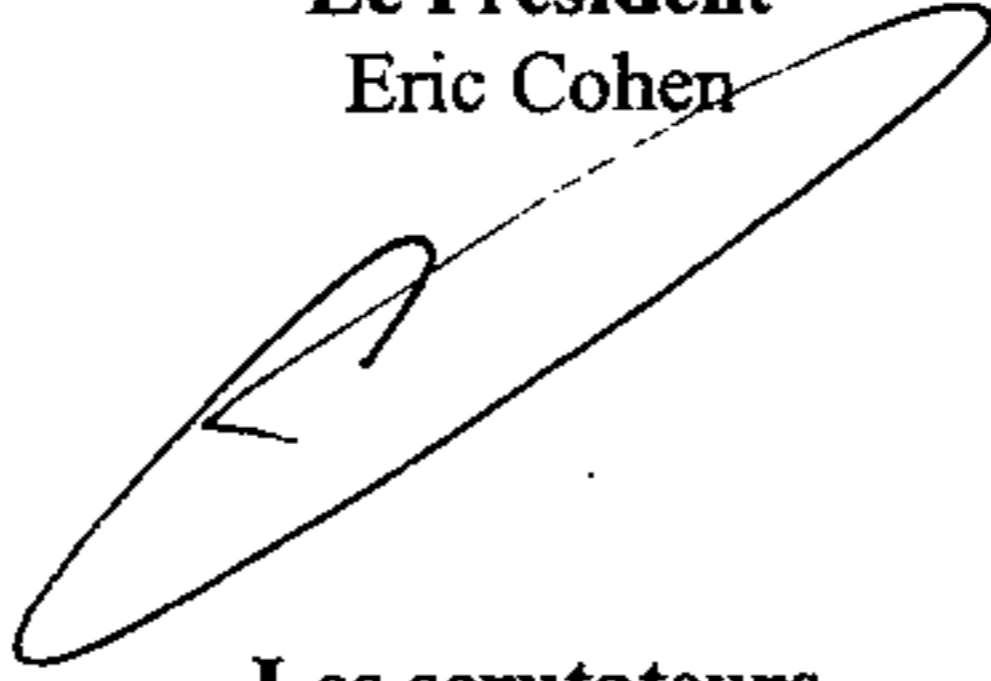
<i>Voix pour :</i>	21.072.276
<i>Voix contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Cette résolution est adoptée

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à dix-neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Eric Cohen

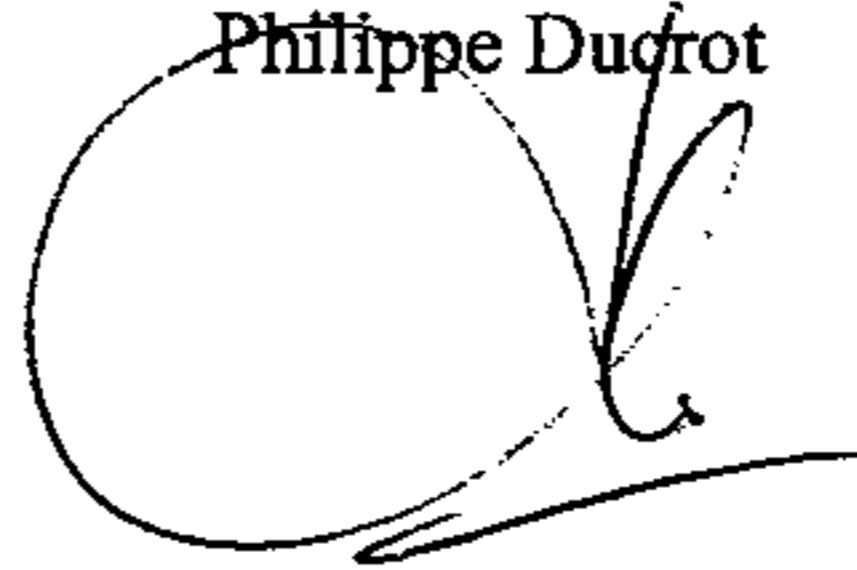


Les scrutateurs

Denis Gihan



Philippe Ducrot



Le secrétaire
Christine Laurens



Copie certifiée
conforme

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Eric COHEN, agissant au nom de la société KEYRUS-PROGIWARE, société absorbante, Société Anonyme au capital de 3.424.071 Euros, dont le siège social se situe au 64 bis, rue la Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 400 149 647, habilité à signer la présente déclaration par le Conseil d'administration de la société KEYRUS-PROGIWARE en date du 23 mai 2001, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption par la société KEYRUS-PROGIWARE des sociétés :

PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), SARL au capital social de 500.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 420 056 426, dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris

PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), SARL au capital social de 250.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 423 702 042, dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris.

PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), SARL au capital social de 250.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 428 738 272, dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris.

PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), SARL au capital social de 150.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 423 291 426, dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris.

KEYRUS, SAS au capital social de 260.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 057 273, dont le siège social se situe 45, boulevard Saint Martin - 75003 Paris.

POLYDEME, SARL au capital social de 75.000 Francs, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 405 047 499, dont le siège social se situe 14, rue de la République - 34000 MONTPELLIER.

9

1° Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les organes de gestion des sociétés absorbante et absorbées ont établi le 23 mai 2001 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbante et absorbées utilisées pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments d'actif et de passif du patrimoine des sociétés absorbées, devant être transmis à la société absorbante.

Il est précisé que la société KEYRUS-PROGIWARE, absorbante, ayant détenu dans les conditions de l'article L236-11 du Code de commerce, la totalité des actions des sociétés absorbées, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L236-9 et L236-10 du Code de commerce.

2° Sur requête du Président du Conseil d'administration de la société KEYRUS-PROGIWARE, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS a nommé, par ordonnance en date du 29 mars 2001, Madame MILLOT-PERNIN en qualité de Commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société KEYRUS-PROGIWARE par les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS et de MONTPELLIER.

4° L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société KEYRUS-PROGIWARE et des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME dans les journaux d'annonces légales intitulés LES AFFICHES PARISIENNES du 26/05/2001 et le MIDI LIBRE de l'Hérault du 30/05/2001.

5° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS-PROGIWARE, société absorbante, et

4

les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société au siège social, un mois avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

6° Le rapport de Madame MILLOT-PERNIN, Commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société KEYRUS-PROGIWARE, absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé dans le même délai au greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

7° L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS-PROGIWARE, absorbante, réunie le 28 juin 2001, a approuvé le projet de fusion par absorption des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME et l'évaluation des apports ; ladite Assemblée a modifié les statuts de la société KEYRUS-PROGIWARE en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales intitulé LES AFFICHES PARISIENNES du 4 au 6/08/01 et dans le journal d'annonces légales du

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

4

La fusion par absorption des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME par KEYRUS-PROGIWARE, fusion placée sous le régime de l'article L236-11 du Code de commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS par la société KEYRUS-PROGIWARE, absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

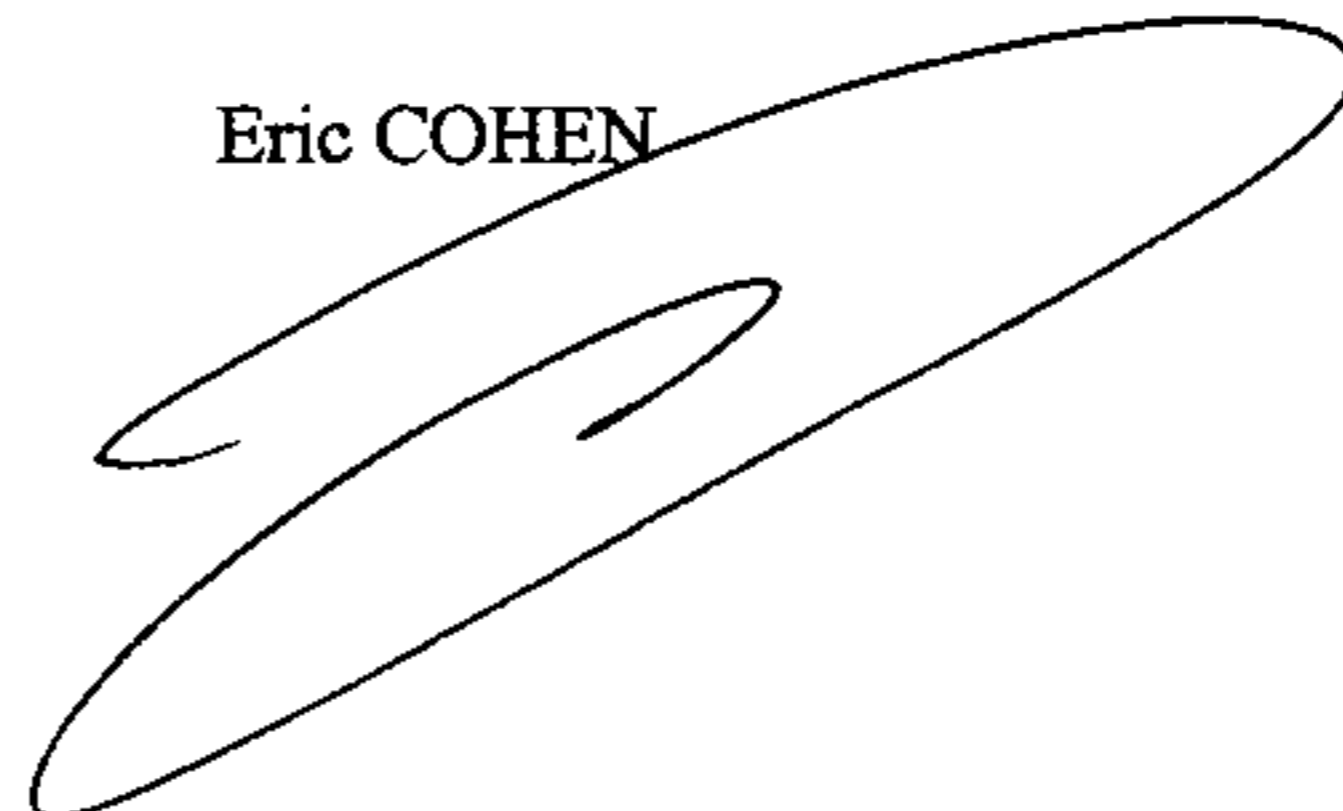
- deux exemplaires du Traité de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS-PROGIWARE en date du 28 juin 2001 et enregistré à la recette des impôts Europe-Haussmann;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société KEYRUS-PROGIWARE ;
- deux exemplaires du rapport du Commissaire aux apports ;
- l'avis de fusion ;
- un pouvoir spécial ;
- les extraits Kbis de mois de trois mois des sociétés concernées.

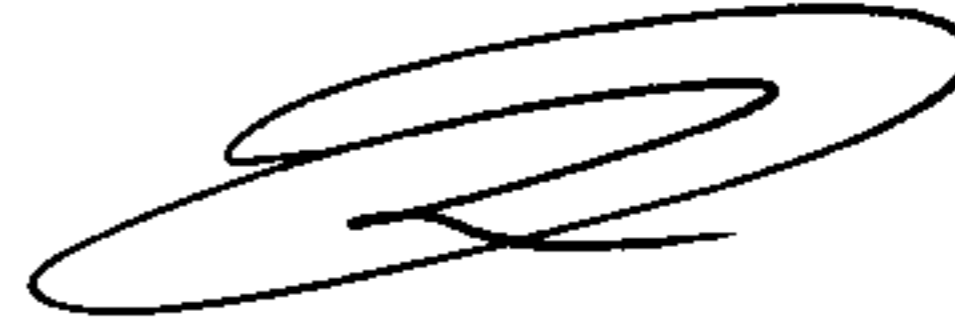
La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L236-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Fait à Paris

Le 28 juin 2001

Eric COHEN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric COHEN', written over the printed name.



KEYRUS-PROGIWARE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €

SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

RCS PARIS : 400 149 647

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU 23 MAI 2001**



L'an deux mille un,
Le vingt trois mai,
A neuf heures trente,

Les administrateurs de la société KEYRUS-PROGIWARE se sont réunis en Conseil d'administration au siège social, sur convocation du Président, Monsieur Eric COHEN.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Eric COHEN, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Denis GIHAN, Administrateur, Directeur général,
- Monsieur Philippe DUCROT, Administrateur,
- Madame Rébecca MEIMOUN, Administrateur.

Sont également présents :

- Madame Christine LAURENS, Directeur général adjoint finance,
- Madame Dhalia ETEMAD, Représentant du Comité d'entreprise.

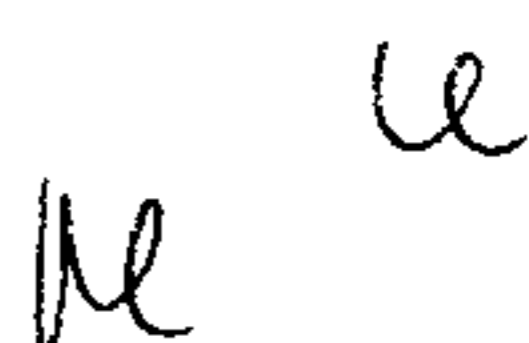
Sont absents et excusés:

- Monsieur Robert BELLAICHE, Représentant la société RBA, Commissaire aux comptes,
- Monsieur Albert AIDAN, Représentant la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, Commissaire aux comptes,

Le Conseil, réunissant ainsi plus de la moitié des administrateurs, peut valablement délibérer.

Monsieur Eric COHEN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Rébecca MEIMOUN est désignée comme Secrétaire de la séance.



Le Conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la dernière réunion du Conseil en date du 25 avril 2001 ;
2. examen et arrêté du projet de fusion,
3. autorisation donnée au Président du Conseil pour signer le projet de fusion et la déclaration de conformité,
4. changement de dénomination sociale,
5. ratification du changement de siège social,
6. autorisation au Conseil d'administration d'utiliser la délégation en générale d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la société,
7. programme de rachat d'actions,
8. modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes,
9. arrêté du rapport du Conseil d'Administration et du texte des résolutions à l'Assemblée et convocation de l'Assemblée Générale Mixte,
10. questions diverses.

Le Président assisté du Secrétaire ouvre la séance.

Première résolution :

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil en date du 25 avril 2001.

Seconde résolution :

Examen et arrêté du projet de fusion

Le Président rappelle au Conseil que la société KEYRUS-PROGIWARE détient à ce jour 100% du capital de ses filiales, les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS.

Il indique que la société KEYRUS-PROGIWARE envisage l'absorption des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS pour les motifs suivants :

- Compte tenu du fort développement du groupe KEYRUS-PROGIWARE, la société KEYRUS-PROGIWARE qui est actionnaire ou associée unique de l'ensemble des sociétés ci-dessus désignées est, à ce titre, directement intéressée par une rationalisation de leur gestion ;

- L'absorption par la société KEYRUS-PROGIWARE des entités opérationnelles que constituent les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, résulte d'un souci de simplification des structures, de rapprochement des membres du personnel des différentes filiales, d'unification des projets commerciaux et techniques de façon à optimiser les services offerts aux clients ;
- Le redéploiement des filiales en "Business Units" (BU), mis en œuvre depuis le 1er janvier 2001, a d'ailleurs immédiatement fait sentir ses effets en permettant d'améliorer sensiblement la productivité du travail et de supprimer les flux de facturations internes, sources de complications administratives et comptables.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles sera effectuée cette opération, telle qu'elle est déterminée dans le projet de traité de fusion et ses annexes et dont il commente les principales dispositions.

L'évaluation des apports consentis par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS a été effectué sur la base de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000.

Cette fusion constituant une opération de restructuration interne, la méthode d'évaluation retenue est celle de la valeur nette comptable.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net apporté par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS s'élève à 4.210.839,93 francs.

Le Président précise au Conseil que cette fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées telle que prévu par l'article 236-11 du Code de commerce (ancien article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966). La fusion devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société KEYRUS-PROGIWARE, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports. Les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS seront dissoutes sans liquidation du seul fait de la décision d'approbation de la fusion qui sera réalisée sans augmentation de capital.

Les actions des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS détenues par la société KEYRUS-PROGIWARE seront annulées. La différence entre la valeur de cette participation dans les livres de la société KEYRUS-PROGIWARE et la valeur de l'actif net apporté par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS constituera un mali net de fusion de 19.807.735,07 francs.

Après délibération, le Conseil d'administration approuve le projet de fusion-absorption par la société KEYRUS-PROGIWARE de ses filiales, les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS.

Troisième résolution :

Autorisation donnée au Président du Conseil pour signer le projet de fusion et la déclaration de conformité

Le Président expose ensuite qu'une autorisation doit lui être donnée à l'effet de signer le projet de fusion et la déclaration de conformité.

Handwritten signature

Après discussion et échange de vues, le Conseil d'administration donne donc pouvoir à Monsieur Eric COHEN, son Président, à l'effet de signer le projet de fusion et la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce (ancien article 374 de la loi du 24 juillet 1966), sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société.

Quatrième résolution :

Changement de dénomination sociale

Le Président expose au Conseil que, depuis plusieurs années, la Société a orienté son activité non seulement dans le domaine des SSI classiques mais également vers le domaine de l'Internet. A cette fin, la Société a développé le concept et la marque " WebIntelligenceAgency " et a modifié sa dénomination sociale de " Progiware " en " Keyrus-Progiware " préalablement à l'admission de ses actions à la négociation à la cote du Nouveau Marché d'Euronext Paris.

La Société et le groupe ont développé la marque " Keyrus " depuis plus d'un an et cette marque est devenue le nom commercial de la Société. Cette évolution de la dénomination sociale et de la politique de marque de la Société avait pour objet de permettre à la Société de développer la notoriété de la Société tout en capitalisant sur un nom qui soit plus conforme à l'esprit et l'activité d'un groupe orienté également vers le Web et la Business Intelligence, sans pour autant remettre en cause la notoriété et la renommée acquises grâce à la marque " Progiware ".

Cet objectif ayant été atteint, il propose au Conseil de finaliser cette phase de transition en modifiant la dénomination sociale de " Keyrus-Progiware " actuellement en " Keyrus " et de modifier l'article 3 des statuts de la Société.

En conséquence, le Conseil décide de soumettre à la prochaine Assemblée des actionnaires la nouvelle dénomination sociale "KEYRUS".

Cinquième résolution :

Ratification du changement de siège social

Lors de sa séance du 1^{er} septembre 2000, le Conseil d'administration de la Société a décidé de changer le siège social de la Société jusqu'alors situé 5, rue Frédéric Bastiat à Paris (75008) et qu'il serait désormais situé 64 bis, rue La Boétie à Paris (75008).

Le nouveau siège social de la Société étant situé dans le même département que l'ancien siège, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société et à l'article L.225-36 du Code de commerce, ce changement de siège social doit être ratifié lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

En conséquence, le Conseil décide de proposer à l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce, de ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} septembre 2000 du 5, rue Frédéric Bastiat à Paris (75008) au 64 bis, rue La Boétie à Paris (75008) et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Sixième résolution :

Autorisation au Conseil d'administration d'utiliser la délégation en générale d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la société

Le Président indique ensuite qu'une autorisation devrait être donnée par l'Assemblée afin de permettre au Conseil d'administration d'utiliser la délégation générale d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la société.

En conséquence, le Conseil proposera à l'Assemblée de décider expressément, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce que les délégations données aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième, résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2000 à l'effet de réaliser des augmentations de capital de la Société, soient maintenues en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Le maintien, en période d'offre d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, des délégations données au conseil d'administration serait valable jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2001.

Septième résolution :
Programme de rachat d'actions

Le Président indique au Conseil qu'un programme de rachat d'action s'effectuant dans les conditions et limites prévues par les textes légaux et réglementaires et plus particulièrement les articles L.225-209 du Code de commerce et des dispositions du règlement n° 98-02 modifié de la Commission des Opérations de Bourses devrait être mis en place.

Il précise les principales caractéristiques de ce programme :

Les actions pourront être acquises en une ou plusieurs fois, en vue :

- (i) d'optimiser la gestion financière de la Société ;
- (ii) de procéder à des achats et des ventes en fonction des situations du marché ;
- (iii) de consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou leur proposer d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles 443-1 et suivants du Code du Travail et par le deuxième alinéa de l'article L 225-196 du Code de commerce ;
- (iv) d'attribuer les titres dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- (v) d'être remises en échange notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital ;
- (vi) d'être conservées, cédées ou transférées.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par des opérations optionnelles.

- Prix d'achat maximum par action : 40 €.
- Prix de vente minimum par action : 0,5 €
sous réserve du cas où tout ou partie des actions acquises dans ces conditions seraient utilisées pour consentir des options d'achat d'actions en application des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, le prix de vente étant alors déterminé conformément aux dispositions légales relatives aux options d'achat.
- Nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société : 10 % des actions représentant le capital social de la Société, soit à ce jour, 1.369.628 actions.

Le Conseil décide de demander à la prochaine Assemblée des actionnaires l'autorisation (pour une durée maximum de dix-huit mois), de procéder au rachat en bourse des propres actions de la société en vue notamment de régulariser leur marché, ce qui permettra d'assurer une meilleure liquidité et une protection accrue des actionnaires.

Cette autorisation rendrait caduque l'autorisation de rachat d'actions donnée par l'assemblée générale du 13 avril 2000 et serait donnée pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la décision des actionnaires lors de l'assemblée, soit jusqu'au 28 décembre 2002.

Huitième résolution :

Modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes

Le Président informe ensuite le Conseil que la date de tenue de l'Assemblée Générale Annuelle initialement prévue par le Conseil du 25 avril 2001 pour le 20 juin 2001 sera repoussée au 28 juin 2001.

En effet, compte tenu de la fusion en cours, le Président indique que pour simplifier l'organisation relative à la tenue d'Assemblées d'actionnaires, les décisions concernant, entre autre, l'approbation des comptes annuels et l'approbation du principe de la fusion devraient être prises lors d'une Assemblée générale annuelle mixte ordinaire et extraordinaire.

En conséquence, après examen et échange de vues, le Conseil, sur la proposition de son Président, décide de modifier la date de la prochaine Assemblée générale et de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire Annuelle le 28 juin 2001 à 18 heures.

Neuvième résolution :

Arrêté du rapport du Conseil d'Administration et du texte des résolutions à l'Assemblée et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion et met définitivement au point le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires statuant dans le respect des règles de quorum et de majorité.

Comme conséquence de ce qui précède, et après examen et échange de vues, le Conseil, sur la proposition de son Président, décide de convoquer les actionnaires en **Assemblée Générale Mixte Annuelle Ordinaire et Extraordinaire le 28 juin 2001 à 18 heures**, à l'hôtel Concorde Lafayette, 3 place du Général Koenig à Paris (75017), à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Partie ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
3. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
4. Confirmation de la cooptation d'un nouvel administrateur par le conseil d'administration de la Société ;
5. Ratification du changement de siège social ;
6. Programme de rachat d'actions de la Société ;

Partie extraordinaire

7. Fusion par voie d'absorption des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS par la société KEYRUS-PROGIWARE sous le régime de l'article 236-11 du Code de commerce (ancien article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966) ;
8. Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS ;
9. Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées ;
10. Modification corrélative des statuts ;
11. Changement de dénomination sociale ;
12. Autorisation au conseil d'administration d'utiliser les délégations en période d'offre publique d'achat et/ ou d'échange sur les titres de la Société ;
13. Pouvoirs.

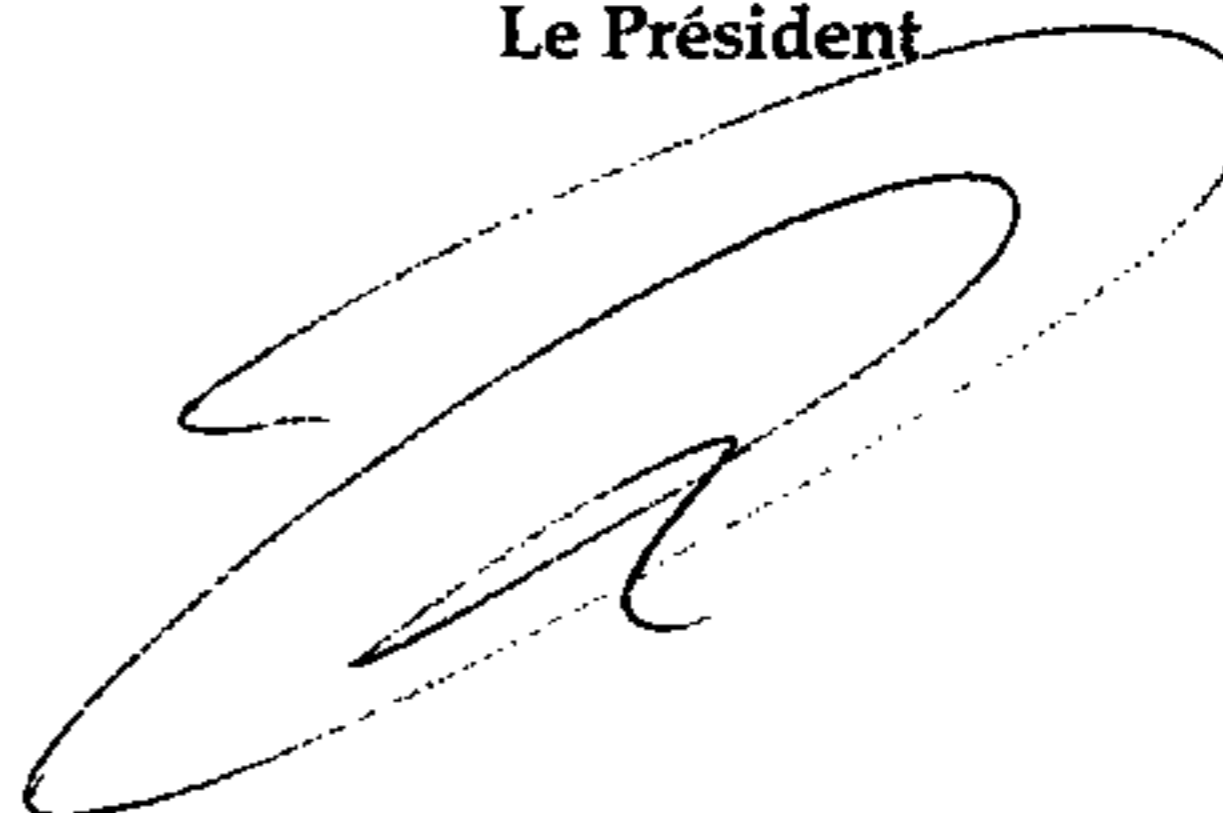
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le Secrétaire



Le Président



Copie certifiée
Conforme



1

TRAITE D'APPORT-FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La société **KEYRUS-PROGIWARE**, Société Anonyme au capital social de 3.424.071 Euros
Dont le siège social se situe au 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 400 149 647
Représentée par Monsieur Eric COHEN, Président du Conseil d'administration,
spécialement habilité à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes "Société absorbante"

D'UNE PART,

2) La société **PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR)**,
SARL au capital social de 500.000 Francs
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 420 056 426
Dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris
Représentée par Monsieur Eric COHEN, Gérant, spécialement habilité à l'effet des
présentes.

DE DEUXIEME PART,

3) La société **PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI)**,
SARL au capital social de 250.000 Francs
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 423 702 042
Dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris
Représentée par Monsieur Eric COHEN, Gérant, spécialement habilité à l'effet des
présentes.

DE TROISIEME PART,

4) La société **PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM)**,
SARL au capital social de 250.000 Francs
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 428 738 272
Dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris
Représentée par Monsieur Eric COHEN, Gérant, spécialement habilité à l'effet des
présentes.

DE QUATRIEME PART,

4

5) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO),

SARL au capital social de 150.000 Francs

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 423 291 426

Dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris

Représentée par Monsieur Eric COHEN, Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes.

DE CINQUIEME PART,

6) KEYRUS,

SAS au capital social de 260.000 Francs

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 057 273

Dont le siège social se situe 45, boulevard Saint Martin - 75003 Paris

Représentée par Monsieur Eric COHEN, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes.

DE SIXIEME PART,

7) POLYDEME,

SARL au capital social de 75.000 Francs

Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 405 047 499

Dont le siège social se situe 14, rue de la République - 34000 MONTPELLIER

Représentée par Monsieur Monsieur DOUY, Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes.

DE SEPTIEME PART.

Ci-après également désignées par les termes "Sociétés absorbées"

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ Principe et conditions générales de la fusion

Le Conseil d'administration de la société KEYRUS-PROGIWARE réuni le 23 mai 2001 et les dirigeants des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés KEYRUS-PROGIWARE avec les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME qui sera effectuée par absorption de ces six sociétés par la première.

4

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967. Toutefois, la société absorbante détenant la totalité des actions des sociétés absorbées, il sera fait application des dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce.

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME feront apport de l'ensemble de leurs éléments d'actif à la société KEYRUS-PROGIWARE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de leur passif.

Si la fusion est réalisée :

- Les patrimoines des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI) et PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, seront transmis à la société KEYRUS-PROGIWARE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion;
- La société KEYRUS-PROGIWARE sera débitrice des créanciers des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B/ Caractéristiques des sociétés absorbante et absorbées

1) La société KEYRUS-PROGIWARE (absorbante)

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- "- le conseil en informatique et électronique,*
- la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,*
- l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,*
- la formation en informatique et électronique,*
- la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,*
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement,*
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social."*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 mars 1995. Son capital s'élève actuellement à 3.424.071 Euros divisé en 13.696.284 actions sans valeur nominale, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie et non amorties au 30 avril 2000.

2) La société PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR) (absorbée):

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- "- toutes prestations de conseil, d'études et de services dans le domaine de la Recherche Clinique,*
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens, droits ou autrement,*
- et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social."*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 08 septembre 1998. Son capital s'élève actuellement à 500.000 Francs divisé en 5.000 parts d'une valeur nominal de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

3) La société PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI) (absorbée)

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- "- le conseil en informatique décisionnelle (Datawarehouse, Datamining),*
- la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques d'aide à la décision (S.I.A.D.),*
- l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données (analyse, statistique),*
- la formation en informatique décisionnelle,*
- la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique décisionnelle,*
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement,*

54

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social."

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 20 juillet 1999. Son capital s'élève actuellement à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts d'une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

4) La société PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) (absorbée)

Elle a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- "- la fourniture de prestations informatiques ;*
- toutes activités liées aux réseaux informatiques,*
- l'activité de conseil en systèmes d'information intranet et gestion de la connaissance,*
- la conception, la réalisation, le développement, la production, l'exploitation, la commercialisation et la distribution de services de commerce sur le réseau Internet, et sur les réseaux de télécommunication, télématique ou en ligne,*
- la fourniture de tous services, produits, conseils et/ou prestations, notamment dans le domaine des réseaux de télécommunication, de la télématique, de l'informatique, de l'audiovisuel, des services interactifs et/ou en ligne de la presse, de l'édition, de la communication, du marketing et de la publicité,*
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement,*
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement."*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 23 décembre 1999. Son capital s'élève actuellement à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts d'une valeur nominal de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

5) La société PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO) (absorbée):

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- "- le conseil et le développement en informatique et électronique,*
- la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques, et notamment l'édition de logiciels,*
 - l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,*
 - la formation en informatique et électronique,*
 - l'assistance technique en informatique et électronique,*
 - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement,*
 - et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social."*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 15 juin 1999. Son capital s'élève actuellement à 150.000 Francs divisé en 1.500 parts d'une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

6) La société KEYRUS (absorbée) :

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- "- toutes activités relatives à la communication, le marketing, le multimédia, internet, l'audiovisuel, la musique, l'édition, la publicité, sous toutes leurs formes et sur tous supports, existants ou à venir,*
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement."*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 9 octobre 1997. Son capital s'élève actuellement à 260.000 Francs divisé en 2.600 actions d'une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

7) La société POLYDEME (absorbée) :

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

5

*"- de fournir toutes prestations de service en billetterie informatique et télématique,
 - la vente de logiciels et de matériels informatiques,
 - la vente par correspondance,
 - toute activité de maintenance, de formation, de communication et de commercialisation de spectacles,
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique."*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 28 mai 1996. Son capital s'élève actuellement à 75.000 Francs divisé en 750 parts d'une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

C/ Liens en capital

Les six sociétés sont filiales à 100% de la société KEYRUS-PROGIWARE.

D/ Dirigeants communs

- Monsieur Eric COHEN, Président du Conseil d'administration de KEYRUS-PROGIWARE, est également gérant des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS.

- Monsieur Eric COHEN est également Président de KEYRUS.

- Seule la société POLYDEME a un gérant distinct en la personne de Monsieur Christophe DOUY mais Monsieur Eric COHEN est le représentant de l'associé unique, KEYRUS-PROGIWARE.

5

E/ Motifs et objectifs de la fusion

Compte tenu du fort développement du groupe KEYRUS-PROGIWARE, la société KEYRUS-PROGIWARE qui est actionnaire ou associée unique de l'ensemble des sociétés ci-dessus désignées est, à ce titre, directement intéressée par une rationalisation de leur gestion.

L'absorption par la société KEYRUS-PROGIWARE des entités opérationnelles que constituent les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, résulte d'un souci de simplification des structures, de rapprochement des membres des personnels des différentes filiales, d'unification des projets commerciaux et techniques de façon à optimiser les services offerts aux clients.

Le redéploiement des filiales en "Business Units" (BU), mis en oeuvre depuis le 1er janvier 2001, a d'ailleurs immédiatement fait sentir ses effets en permettant d'améliorer sensiblement la productivité du travail et de supprimer les flux de facturation internes, source de complications administratives et comptables.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 : Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération - Date d'effet de la fusion

Les comptes utilisés pour établir les bases de l'opération sont ceux des bilan au 31 décembre 2000, à savoir:

- Ceux des sociétés filiales, PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, ont été approuvés par leurs Assemblées générales ordinaires annuelles réunies le 17 mai 2001.

S

- Ceux de la société absorbante, KEYRUS-PROGIWARE, ont été arrêtés par un Conseil d'Administration réuni le 25 avril 2001.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2001. Toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées pendant la période intermédiaire, soit à partir du 1er janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme accomplies par la société absorbante. La société KEYRUS-PROGIWARE et les sociétés absorbées ont conclu pour la période intermédiaire une convention de gestion qui sera annexée au présent acte (annexe 1)

Une convention confiant à la société KEYRUS-PROGIWARE un mandat d'assistance et de représentation dans l'accomplissement de l'ensemble des actes nécessaires à la gestion des sociétés filiales, a été en effet signée avec chacune de celles-ci le 31 décembre 2000. Ce mandat non rémunéré consenti pour une durée de douze mois à compter de sa signature, et dicté par un intérêt économique, social et financier commun, cessera de produire effet dès la réalisation de la fusion absorption projetée avec effet rétroactif au 1er janvier 2001.

TITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DES PATRIMOINES TRANSMIS

Article 2 : Désignation et évaluation du passif et de l'actif

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, apporteront à la société KEYRUS-PROGIWARE, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif figurant dans leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2000, à charge pour la société KEYRUS-PROGIWARE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME.

S'agissant d'une fusion interne à un même groupe de sociétés, les parties soussignées ont décidé que ces apports se feraient à la valeur nette comptable.

1° KEYRUS

L'actif apporté par KEYRUS comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	397,32
2° Immobilisations corporelles	127.685,23
3° Immobilisations financières	5.500,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	1.793.013,67
Autres créances	279.515,20
Disponibilités	86.202,53
5° Charges constatées d'avance	803,00
TOTAL ACTIF	2.293.116,95

Soit un actif apporté évalué à 2.293.116,95 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	79.668,51
Emprunts et dettes financières divers	19.886,05
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.096.122,89
Dettes fiscales et sociales	983.396,09
Produits constatés d'avance	29.836,67
TOTAL	2.208.910,21

5
6

Le représentant de la société KEYRUS certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 2.208.910,21 francs

L'actif apporté étant évalué à 2.293.116,95 francs et le passif pris en charge à 2.208.910,21 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société KEYRUS s'établit à un montant de 84.206,74 francs au 31 décembre 2000.

Soit un actif net apporté évalué à 84.206,74 francs

2° ITO

L'actif apporté par ITO comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	
Concession, brevets, droits similaires	33.698,21
2° Immobilisations corporelles	211.937,06
3° Immobilisations financières	0,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	834.688,40
Autres créances	642.705,97
Disponibilités	11.939,29
TOTAL ACTIF	1.734.968,93

Soit un actif apporté évalué à 1.734.968,93 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2001	
Provisions pour risques	150.000,00
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	556,52
Emprunts et dettes financières divers	561.362,14
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.603.618,10
Dettes fiscales et sociales	676.001,57
TOTAL PASSIF	4.991.538,33

Le représentant de la société ITO certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 4.991.538, 33 francs

L'actif apporté étant évalué à 1.734.968,93 francs et le passif pris en charge à 4.991.538,33 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société ITO s'établit à un montant négatif de (3.256.569,40 francs) au 31 décembre 2000.

Soit un passif net transmis évalué à un montant négatif de (3.256.569,40 francs)

3° PKM

L'actif apporté par PKM comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	
Fond commercial	1.975.000,00
2° Immobilisations corporelles	123.846,76
3° Immobilisations financières	0,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	2.797.770,15
Autres créances	650.518,49
TOTAL ACTIF	5.547.135,40

5

Soit un actif apporté évalué à 5.547.135,40 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5.958,69
Emprunts et dettes financières divers	2.071.193,85
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.071.823,44
Dettes fiscales et sociales	1.386.925,88
Produits constatés d'avance	155.476,00
TOTAL	5.691.377,86

Le représentant de la société PKM certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 5.691.377,86 francs

L'actif apporté étant évalué à 5.547.135,40 francs et le passif pris en charge à 5.691.377,86 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société PKM s'établit à un montant négatif de (144.242,46 francs) au 31 décembre 2000.

Soit un passif net transmis évalué à un montant négatif de (144.242,46 francs)

5
5

4° POLYDEME

L'actif apporté par POLYDEME comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	
Concession, brevets, droits similaires	17.242
2° Immobilisations corporelles	126.711
3° Immobilisations financières	16.600
4° Actif circulant	
Avances et acomptes versés sur commandes	500
Clients et comptes rattachés	316.389
Autres créances	48.701
Disponibilités	638
Charges constatées d'avance	6.670
TOTAL ACTIF	533.451

Soit un actif apporté évalué à 533.451 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes financières	406.985
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	187.318
Dettes fiscales et sociales	746.993
Autres dettes	4.427
Produits constatés d'avance	4.616
TOTAL	1.350.338

4

Le représentant de la société POLYDEME certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 1.350.338 francs

L'actif apporté étant évalué à 533.451 francs et le passif pris en charge à 1.350.338 francs, il résulte que le passif net apporté par la société POLYDEME s'établit à un montant négatif de (816.887 francs) au 31 décembre 2000.

Soit un passif net transmis évalué à (816.887 francs)

5° PBI

L'actif apporté par PBI comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués:

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	0,00
2° Immobilisations corporelles	277.129,75
3° Immobilisations financières	0,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	5.822.914,81
Autres créances	1.663.971,94
Disponibilités	63.918,97
Charges constatées d'avance	71.144,50
TOTAL ACTIF	7.899.079,97

Soit un actif apporté évalué à 7.899.079,97 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

55

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.020,54
Emprunts et dettes financières divers	1.272.549,18
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.291.323,88
Dettes fiscales et sociales	3.224.043,15
Produits constatés d'avance	272.466,97
TOTAL	8.063.403,72

Le représentant de la société PBI certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 8.063.403,72 francs

L'actif apporté étant évalué à 7.899.079,97 francs et le passif pris en charge à 8.063.403,72 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société PBI s'établit à un montant négatif de (164.323,75 francs) au 31 décembre 2000.

Soit un passif net transmis évalué à un montant négatif de (164.323,75 francs)

S

6° PCR

L'actif apporté par PCR comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
1° Immobilisations incorporelles	0,00
2° Immobilisations corporelles	143.923,28
3° Immobilisations financières	0,00
4° Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	7.363.321,62
Autres créances	7.501.005,79
Disponibilités	1.041.146,74
Charges constatées d'avance	101.120,00
TOTAL ACTIF	16.150.517,43

Soit un actif apporté évalué à 16.150.517,43 francs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif Valeur nette comptable au 31/12/2000	
Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit	811.437,42
Emprunts et dettes financières	4.186,21
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.997.948,36
Dettes fiscales et sociales	3.828.289,64
TOTAL	7.641.861,63

Le représentant de la société PCR certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Soit un passif repris évalué à 7.641.861,63 francs

5

L'actif apporté étant évalué à 16.150.517,43 francs et le passif pris en charge à 7.641.861,63 francs, il résulte que l'actif net apporté par la société PCR s'établit à un montant de 8.508.655,80 francs au 31 décembre 2000.

Soit un actif apporté évalué à 8.508.655,80 francs

5° TOTAL DES ACTIFS NETS APPORTES

TOTAL DES ACTIFS ET DES PASSIFS NETS Valeur nette comptable au 31/12/2000	
KEYRUS	84.206,74
ITO	(3.256.569,40)
PKM	(144.242,46)
POLYDEME	(816.887,00)
PBI	(164.323,75)
PCR	8.508.655,80
TOTAL	4.210.839,93

Soit un actif net global apporté évalué à 4.210.839,93 francs

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 : Origine de propriété des sociétés absorbées

Les fonds de commerce et d'industrie des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME exploités à Paris et/ou Montpellier, résultent de la création de ces sociétés.

Pour la société PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), il résulte également de l'acquisition d'un fonds de commerce auprès de la société DALET.

Article 4 : Propriété - Jouissance

La société KEYRUS-PROGIWARE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du jour de la réalisation des fusions; toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 : Engagements réciproques

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS, POLYDEME et KEYRUS-PROGIWARE conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, elles se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elle ne prendra seule, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME remettront à la société KEYRUS-PROGIWARE les comptes de la période du 1er janvier 2001 à la date de réalisation définitive de la fusion dans le cadre des mandats de gestion annexés aux présentes et déjà visés à l'article 1 ci-dessus. De même, la société KEYRUS-PROGIWARE rendra compte de l'exécution des dits mandats.

Article 6 : Charges et conditions

1° La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où les sociétés absorbées les détiennent sans pouvoir exercer aucun recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.

2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où les sociétés absorbées seront tenues de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers, connus ou non au moment de la fusion.

3° Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par les sociétés absorbées et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du Code de travail.

4° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par les sociétés absorbées vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6° Elle sera subrogée purement et simplement dans les bénéfices et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter aux sociétés absorbées.

5 4

7° Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieux et place des sociétés absorbées, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 7 : Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital - Prime de fusion

La société absorbante détenant la totalité des actions des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital. L'actif net total apporté par les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME ressort à un montant de 4.210.840,07 francs. La différence entre le montant de cet actif net et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions des sociétés absorbées dont elle est propriétaire, égale à 19.807.735,07 francs, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé en charge de la société absorbante conformément au tableau ci-dessous:

	<u>ACTIF NET</u>	<u>BONI DE FUSION</u>	<u>MALI DE FUSION</u>
- KEYRUS	84.206,74		22.033.368,26
- ITO	(3.256.569,40)		3.406.569,40
- PKM	(144.242,46)		394.242,46
- POLYDEME	(816.887,00)		1.216.887,00
- PBI	(164.323,75)		414.323,75
- PCR	<u>8.508.655,80</u>	<u>7.658.655,80</u>	
TOTAL	<u>4.210.839,93</u>	<u>7.658.655,80</u>	<u>27.465.390,87</u>

D'une façon générale, ce mali est compensé par la valorisation des fonds de commerce (spécialement la clientèle) des filiales absorbées qui n'est pas prise en compte dans cette méthode de calcul purement comptable. Cette observation est encore plus fondée pour la société KEYRUS dont la présence dans le groupe a un impact très positif en terme d'image marketing auprès de toute la clientèle. Le nouveau positionnement qui en découle, entraîne une croissance des prestations informatiques globales par un accès à des affaires plus importantes en taille et générant des marges nettement plus élevées.

TITRE V

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Article 8 : Dissolution des sociétés absorbées

Les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME seront dissoutes par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME devra être entièrement pris en charge par la société KEYRUS-PROGIWARE, la dissolution des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

TITRE VI

CONDITION SUSPENSIVE

Article 9 : Réalisation de la fusion - Condition suspensive

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution des sociétés absorbées ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de l'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

5

TITRE VII

DECLARATIONS

Article 10 : Déclarations faites au nom des sociétés absorbées

Les représentants des sociétés absorbées PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME déclarent :

- que leurs patrimoines ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation;
- que les éléments d'actif apportés, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, d'hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leurs mutations.
- qu'elles ne sont pas en état de Redressement ou de Liquidation Judiciaire.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 : Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12 : Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbées et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés. Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1er janvier 2001. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires des sociétés absorbées depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans les résultats de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualité, au nom des sociétés absorbante et absorbées, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévus à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2000 comme valeur d'apport des éléments des actifs immobilisés des sociétés absorbées, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des sociétés absorbées.

En conséquence, la société absorbante prendra l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que les réserves spéciales des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituées par ces sociétés ;
- de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'IS, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

Article 13 : Taxe sur la valeur ajoutée

1° Conformément à l'Instruction fiscale modifiée du 18 février 1981, les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles pourraient disposer à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.

2° La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport. Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera éventuellement transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que les sociétés absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leurs activités.

h
S

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom des sociétés absorbées, ladite taxe étant réglée aux sociétés absorbées.

Les sociétés absorbées transféreront à la société absorbante la créance qu'elles détiennent sur le Trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

Article 14 : Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 15 : Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbées et absorbante, s'engagent expressément :

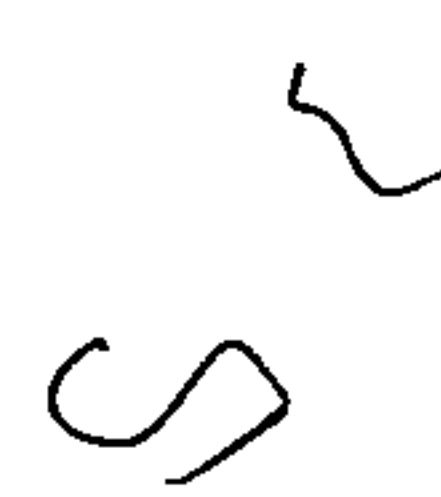
- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés absorbées.



Article 17 : Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société KEYRUS-PROGIWARE qui s'y oblige.

Article 18 : Formalités

La société KEYRUS-PROGIWARE remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine des sociétés absorbées.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 20 : Annexes

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent acte.

Fait à PARIS, le 28 juin 2001

1) **Pour la société KEYRUS-PROGIWARE ,**



2) **Pour la société PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR),**



3) **Pour la société PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI),**



4) Pour la société PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM).

A handwritten signature consisting of a large, stylized loop with a smaller loop inside, written in black ink.

5) Pour la société PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO).

A handwritten signature consisting of a large, stylized loop with a smaller loop inside, written in black ink.

6) Pour la société KEYRUS

A handwritten signature consisting of a large, stylized loop with a smaller loop inside, written in black ink.

7) Pour la société POLYDEME

A handwritten signature consisting of a series of connected, wavy lines that end in a sharp downward stroke, written in black ink.

KEYRUS-PROGIWARE

Société Anonyme

au capital de 3.424.071 Euros

64 bis, rue de la Boétie

75008 PARIS



Expertise comptable et Commissariat aux comptes

11, rue Lincoln 75008 Paris

Tél. : 33 0 144 136 100 - Fax. : 33 0 144 136 119

Monique MILLOT-PERNIN,

commissaire aux comptes

RAPPORT du COMMISSAIRE AUX APPORTS**FUSION ABSORPTION DES SOCIETES :**

- PROGIWARE CLINICAL RESEARCH SARL (PCR)
- PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE SARL (PBI)
- PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT SARL (PKM)
- PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION SARL (ITO)
- KEYRUS SAS
- POLYDEME SARL

PAR LA SOCIETE :

KEYRUS – PROGIWARE SA

Le 20 Juin 2001



MONIQUE MILLOT-PERNIN

Expert-comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris

KEYRUS-PROGIWARE

Société Anonyme

au capital de 3.424.071 Euros

64 bis, rue de la Boétie

75008 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 Mars 2001, concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH SARL (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE SARL (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT SARL (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES SARL (ITO), KEYRUS SAS et POLYDEME SARL par la société KEYRUS-PROGIWARE SA, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 Mai 2001. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

rue Lincoln 75008 Paris
t : 00 0 144 136 100
f : 00 0 144 136 119
e-mail : mmp@experts-comptables.fr
www.expert-infos.com/mmp-audit

avenue Foch
95000 Vincennes

t : 377 994 744 000 29
SIRET : 741 C - ALL. FAM. IND.
32 0425 339 001 003

numéro intracommunautaire :
21377994744

Prélevement d'un centre de gestion.
Le paiement par chèque accepté.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés concernées

a. Sociétés absorbées :

PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR)

PCR est une société à responsabilité limitée au capital de FF 500 000 dont le siège social est situé 64 bis rue de la Boétie à Paris 8^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 420.056.426.

PCR a pour objet toutes prestations de conseil, d'études et de services dans le domaine de la recherche clinique, ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI)

PBI est une société à responsabilité limitée au capital de FF 250 000 dont le siège social est situé 64 bis rue de la Boétie à Paris 8^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 423.702.042.

PBI a pour objet le conseil en informatique décisionnelle ; la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits d'aide à la décision ; l'installation, la maintenance de logiciels de transport ou de traitement des données ; la formation, la délégation de personnel en informatique décisionnelle ; ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM)

PKM est une société à responsabilité limitée au capital de FF 250 000 dont le siège social est situé 64 bis rue de la Boétie à Paris 8^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 428.738.272.

PKM a pour objet la fourniture de prestations informatiques ; toutes activités liées aux réseaux informatiques ; l'activité de conseil en système d'information intranet et gestion de la connaissance ; la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de services de commerce sur le réseau internet ; la fourniture de tous services dans le domaine des réseaux, de la télématique, de l'informatique, de l'audiovisuel, des services de la presse, de l'édition de la communication et de la publicité ; ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO)

ITO est une société à responsabilité limitée au capital de FF 150 000 dont le siège social est situé 64 bis rue de la Boétie à Paris 8^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 423.291.426.

ITO a pour objet le conseil et le développement en informatique et électronique ; la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques ; l'installation et la maintenance de systèmes informatiques ; la formation et l'assistance technique en informatique et électronique ; ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

KEYRUS

KEYRUS est une société par action simplifiée au capital de FF 260 000 dont le siège social est situé 45 Bd Saint Martin à Paris 3^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 414.057.273.

KEYRUS a pour objet toutes activités relatives, à la communication, au marketing, au multimédia, internet, l'audiovisuel, la musique, l'édition, la publicité, sous toutes leurs formes et sur tous supports ; ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

POLYDEME

POLYDEME est une société à responsabilité limitée au capital de FF 75.000 dont le siège social est situé 14 rue de la République à MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 405.047.499.

POLYDEME a pour objet de fournir toutes prestations de service en billetterie informatique et télématique ; la vente de logiciels et de matériel informatique, toute activité de maintenance formation, communication et commercialisation de spectacles; ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

b. Société absorbante : KEYRUS-PROGIWARE

KEYRUS-PROGIWARE est une société anonyme au capital de 3.424.071 Euros dont le siège social est situé 64 bis rue de la Boétie à Paris 8^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 400.149.647.

KEYRUS-PROGIWARE a pour objet le conseil en informatique et électronique ; la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques; l'installation, la maintenance de logiciels de transport ou de traitement des données ; la formation, la délégation de personnel en informatique et électronique ; ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

1.2 But et Motifs de la fusion projetée

La société KEYRUS-PROGIWARE envisage d'absorber par voie de fusion les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH SARL (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE SARL (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT SARL (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES SARL (ITO), KEYRUS SAS et POLYDEME SARL, dont elle détient la totalité du capital.

Ces fusions résultent d'un souci de:

- Simplifier les structures
- Unification des projets commerciaux et techniques
- Accroissement des synergies en rapprochant les membres du personnel sur des projets communs
- Améliorer la productivité
- Eviter les flux de facturation interne

Elles s'inscrivent donc dans cette démarche sachant qu'économiquement ces fusions ont déjà été anticipées par la mise en place d'une convention de gestion signée entre les sociétés le 2 Janvier 2001.

1.3 Modalités de la fusion projetée

- Il ressort du projet de traité de fusion signé le 23 Mai 2001 que l'opération envisagée est une fusion (dite « fusion simplifiée ») par absorption de filiales détenues à 100% régie par l'article 236-11 du Code de Commerce. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société KEYRUS-PROGIWARE contre des actions des sociétés absorbées.
- Il a été convenu entre les parties que la fusion projetée aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001. En conséquence, le patrimoine ainsi que les engagements des sociétés absorbées seront dévolus à la société KEYRUS-PROGIWARE, société absorbante, dans l'état où ils se trouveront à cette date, toutes les opérations actives et passives antérieures étant rappelées avoir été conduites par la société absorbante.

- Il ressort également qu'un mandat de gestion a été signé entre KEYRUS-PROGIWARE et les filiales absorbées le 2 Janvier 2001 prévoyant dès le 1^{er} Janvier 2001 une mission d'assistance et de représentation par KEYRUS-PROGIWARE dans l'accomplissement des actes nécessaires à la gestion des sociétés absorbées.
- D'un point de vue fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôts sur les sociétés.
- Les fusions entraîneront la dissolution sans liquidation des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH SARL (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE SARL (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT SARL (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES SARL (ITO), KEYRUS SAS et POLYDEME SARL.

1.4 Méthode d'évaluation

Les dirigeants ont retenu comme valeur d'apport la valeur nette comptable des actifs et passifs à transmettre au 31 Décembre 2000 ; s'agissant d'une fusion interne à un même groupe de sociétés.

Ils ont par ailleurs expressément déclaré que l'apport net transmis par les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH SARL (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE SARL (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT SARL (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES SARL (ITO), KEYRUS SAS et POLYDEME SARL , s'il était calculé en valeur réelle, excéderait le passif transmis respectivement par chacune d'elles, en ce compris les pertes estimées de la période intercalaire.

1.5 Eléments d'actif et de passif apportés et pris en charge.

Les éléments d'actif et de passif seront ceux existant au 31 décembre 2000, apportés pour leur valeur nette comptable figurant dans les livres des sociétés absorbées, à cette date.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous contrats et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive des apports concernant les biens et droits apportés et leur exploitation, sauf à requérir tous agréments nécessaires à cet effet.

L'absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges des sociétés absorbées et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} janvier 2001 et qui auraient été omises en comptabilité.

1.6 Montant de l'actif net apporté

En conséquence, les actifs apportés et les passifs pris en charge, dans le cadre de la présente opération de fusion, consistent en (montants en francs):

Patrimoine de la société KEYRUS au 31 Décembre 2000

Montant des actifs apportés :

- Immobilisations incorporelles	397,32
- Immobilisations corporelles :	127 685,23
- Immobilisations financières	5 500,00
- Clients et comptes rattachés :	1 793 013,67
- Autres créances :	279 515,20
- Disponibilités :	86 202,53
- Charges constatées d'avance :	803,00

Montant des actifs apportés de FRF: **2.293 116,95**

Montant des passifs pris en charge :

- Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	79 668,51
- Emprunts et dettes financières divers	19 886,05
- Dettes fournisseurs :	1 096 122,89
- Dettes fiscales et sociales :	983 396,09
- Dettes diverses :	29 836,67

Montant des passifs pris en charge : **2. 208 910,21**

Soit un actif net apporté par la société de FRF: **84 206,74**

KEYRUS-PROGIWARE détenant la totalité des actions composant la totalité du capital de la société KEYRUS, aucun rapport d'échange n'a été établi entre les actions des sociétés KEYRUS-PROGIWARE et KEYRUS, et il ne sera pas créé d'actions nouvelles de KEYRUS-PROGIWARE en rémunération de la fusion de ces deux sociétés.

En conséquence, la fusion- absorption de la société KEYRUS par la société KEYRUS-PROGIWARE donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion correspondant à la différence entre la valeur d'actif net à transmettre revenant à la société absorbante, soit 84.206,74 FRF, et la valeur comptable des actions de la société absorbante qui s'élève à 22.117.575 FRF, soit un mali de 22.033.368,26 FRF qui sera comptabilisé en charge de la société absorbante.

Patrimoine de la société PROGIWARE CLINICAL RESEARCH au 31 Décembre 2000

Montant des actifs apportés :

- Immobilisations corporelles :	143 923,28
- Clients et comptes rattachés :	7 363 321,62
- Autres créances :	7 501 005,79
- Disponibilités :	1 041 146,74
- Charges constatées d'avance :	101 120,00

Montant des actifs apportés de FRF:

16 150 517,43

Montant des passifs pris en charge :

- Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	811 437,42
- Emprunts et dettes financières divers	4 186,21
- Dettes fournisseurs :	2 997 948,36
- Dettes fiscales et sociales :	3 828 289,64

Montant des passifs pris en charge :

7 641 861,63

Soit un actif net apporté par la société de FRF:

8 508 655,80

KEYRUS-PROGIWARE détenant la totalité des actions composant la totalité du capital de PROGIWARE CLINICAL RESEARCH, aucun rapport d'échange n'a été établi entre les actions des sociétés KEYRUS-PROGIWARE et PROGIWARE CLINICAL RESEARCH et il ne sera pas créé d'actions nouvelles de KEYRUS-PROGIWARE en rémunération de la fusion de ces deux sociétés.

En conséquence, la fusion- absorption de la société PROGIWARE par la société KEYRUS-PROGIWARE donnera lieu à la constatation d'un boni de fusion correspondant à la différence entre la valeur d'actif net à transmettre revenant à la société absorbante, soit 8.508.655,80 FRF, et la valeur comptable des actions de la société absorbante qui s'élève à 850.000 FRF, soit un boni de 7.658.655,80 FRF.

Patrimoine de la société ITO au 31 Décembre 2000

Montant des actifs apportés :

- Immobilisations incorporelles	33 698,21
- Immobilisations corporelles :	211 937,06
- Clients et comptes rattachés :	834 688,40
- Autres créances :	642 705,97
- Disponibilités :	11 939,29

Montant des actifs apportés de FRF:

1 734 968,93

Montant des passifs pris en charge :

- Provisions pour risques	150 000,00
- Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	556,52
- Emprunts et dettes financières divers	561 362,14
- Dettes fournisseurs :	3 603 618,10
- Dettes fiscales et sociales :	676 001,57

Montant des passifs pris en charge :

4 991 538,33

Soit un passif net repris par la société de FRF:

(3 256 569,40)

KEYRUS-PROGIWARE détenant la totalité des actions composant la totalité du capital de ITO , aucun rapport d'échange n'a été établi entre les actions des sociétés KEYRUS-PROGIWARE et ITO et il ne sera pas créé d'actions nouvelles de KEYRUS-PROGIWARE en rémunération de la fusion de ces deux sociétés.

En conséquence, la fusion- absorption de la société ITO par la société KEYRUS-PROGIWARE donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion correspondant à la différence entre la valeur du passif net revenant à la société absorbante, soit 3.256.569,40 FRF, et la valeur comptable des actions de la société absorbante qui s'élève à 150.000 FRF, soit un mali de 3.406.569,40 FRF qui sera comptabilisé en charge de la société absorbante.

Patrimoine de la société PKM au 31 Décembre 2000

Montant des actifs apportés :

- Immobilisations incorporelles	1 975 000,00
- Immobilisations corporelles :	123 846,76
- Clients et comptes rattachés :	2 797 770,15
- Autres créances :	650 518,49

Montant des actifs apportés de FRF:

5 547 135,40

Montant des passifs pris en charge :

- Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	5 958,69
- Emprunts et dettes financières divers	2 071 193,85
- Dettes fournisseurs :	2 071 823,44
- Dettes fiscales et sociales :	1 386 925,88
- Produits constatés d'avance	155 476,00

Montant des passifs pris en charge :

5 691 377,86

Soit un passif net repris par la société de FRF:

(144 242,46)

KEYRUS-PROGIWARE détenant la totalité des actions composant la totalité du capital de PKM , aucun rapport d'échange n'a été établi entre les actions des sociétés KEYRUS-PROGIWARE et PKM, et il ne sera pas créé d'actions nouvelles de KEYRUS-PROGIWARE en rémunération de la fusion de ces deux sociétés.

En conséquence, la fusion- absorption de la société PKM par la société KEYRUS-PROGIWARE donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion correspondant à la différence entre la valeur du passif net revenant à la société absorbante, soit 144.242,46 FRF, et la valeur comptable des actions de la société absorbante qui s'élève à 250.000 FRF, soit un mali de 394.242,46 FRF qui sera comptabilisé en charge de la société absorbante.

Patrimoine de la société POLYDEME au 31 Décembre 2000

Montant des actifs apportés :

- Immobilisations incorporelles	17 242
- Immobilisations corporelles :	126 711
- Immobilisations financières	16 600
- Avances et acomptes sur commandes	500
- Clients et comptes rattachés :	316 389
- Autres créances :	48 701
- Disponibilités :	638
- Charges constatées d'avance :	6 670

Montant des actifs apportés de FRF: **533 451**

Montant des passifs pris en charge :

- Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	106 286
- Emprunts et dettes financières divers	300 699
- Dettes fournisseurs :	187 318
- Dettes fiscales et sociales :	746 993
- Dettes diverses :	4 427
- Produits constatés d'avance	4 616

Montant des passifs pris en charge : **1 350 338**

Soit un passif net repris par la société de FRF: **(816 887)**

KEYRUS-PROGIWARE détenant la totalité des actions composant la totalité du capital de POLYDEME , aucun rapport d'échange n'a été établi entre les actions des sociétés KEYRUS-PROGIWARE et POLYDEME et il ne sera pas créé d'actions nouvelles de KEYRUS-PROGIWARE en rémunération de la fusion de ces deux sociétés.

En conséquence, la fusion- absorption de la société POLYDEME par la société KEYRUS-PROGIWARE donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion correspondant à la différence entre la valeur du passif net revenant à la société absorbante, soit 816.887 FRF, et la valeur comptable des actions de la société absorbante qui s'élève à 400.000 FRF, soit un mali de 1.216.887 FRF qui sera comptabilisé en charge de la société absorbante.

Patrimoine de la société PBI au 31 Décembre 2000

Montant des actifs apportés :

- Immobilisations corporelles :	277 129,75
- Clients et comptes rattachés :	5 822 914,81
- Autres créances :	1 663 971,94
- Disponibilités :	63 918,97
- Charges constatées d'avance :	71 144,50

Montant des actifs apportés de FRF:

7 899 079,97

Montant des passifs pris en charge :

- Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	3 020,54
- Emprunts et dettes financières divers	1 272 549,18
- Dettes fournisseurs :	3 291 323,88
- Dettes fiscales et sociales :	3 224 043,15
- Produits constatés d'avance	272 466,97

Montant des passifs pris en charge :

8 063 403,72

Soit un passif net repris par la société de FRF:

(164 323,75)

KEYRUS-PROGIWARE détenant la totalité des actions composant la totalité du capital de PBI , aucun rapport d'échange n'a été établi entre les actions des sociétés KEYRUS-PROGIWARE et PBI et il ne sera pas créé d'actions nouvelles de KEYRUS-PROGIWARE en rémunération de la fusion de ces deux sociétés.

En conséquence, la fusion- absorption de la société PBI par la société KEYRUS-PROGIWARE donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion correspondant à la différence entre la valeur du passif net revenant à la société absorbante, soit 164.323,75 FRF, et la valeur comptable des actions de la société absorbante qui s'élève à 250.000 FRF, soit un mali de 414.323,75 FRF qui sera comptabilisé en charge de la société absorbante.

1.7 Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est stipulé pour la réalisation de cette opération.

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires en application des normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

J'ai pris connaissance du contexte dans lequel l'opération de fusion se situe, et des modalités retenues pour sa réalisation.

Les principaux travaux de contrôle qui ont été accomplis sont les suivants :

- Entretien avec les dirigeants des sociétés sur les objectifs de l'opération projetée et les conditions de sa réalisation.
- Obtention des états financiers des derniers exercices et d'un ensemble de documents juridiques.
- Prise de connaissance des principales règles comptables
- Vérification de la concordance des informations comptables figurant dans le traité de fusion avec les valeurs comptables arrêtées au 31 Décembre 2000
- Revue des dossiers des commissaires aux comptes de KEYRUS-PROGIWARE sur la société mère et ses filiales pour s'assurer de l'absence de surévaluation dans les comptes arrêtés au 31 Décembre 2000
- Vérification de la détention de l'intégralité des parts des sociétés absorbées par KEYRUS-PROGIWARE
- Evaluation des filiales par comparaison avec des sociétés cotées comparables par détermination de multiple de chiffre d'affaire
- Examen de la balance analytique au 31 Mars 2001 (sans écritures d'inventaire) pour s'assurer que les opérations intervenues au cours de la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause la valorisation des apports envisagés.

A cet égard il est rappelé que la mise place au 1^{er} Janvier 2001 du mandat de gestion ne permet plus l'appréhension du résultat société par société, mais seulement au travers de " Business Units".

J'attire votre attention sur le fait que l'évaluation des sociétés apportées intervient dans un environnement Internet sujet à des modifications rapides des paramètres qui déterminent leur valeur.

L'appréciation de la valeur des sociétés apportées dans ce contexte ne conserve donc sa signification que pour une durée relativement courte en comparaison des secteurs d'activité traditionnels.

Le choix des valeurs comptables reste cependant usuel pour ce type d'opération de restructuration interne et n'appelle pas d'observation particulière.

Les modifications intervenues en 2001, suite à la mise en place d'une convention de gestion afin de favoriser au plus vite les synergies existantes entre KEYRUS-PROGIWARE et ses filiales, ne permettent plus d'appréhender le résultat individuel de chacune des sociétés apportées pendant la période de rétroactivité.

L'intégration opérationnelle des sociétés apportées s'est en effet opérée au 1^{er} Janvier 2001 par affectation au sein de Business Units dont le périmètre ne recoupe pas exactement celui des entités juridiques apportées.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas que, pour le sous ensemble global composé de KEYRUS-PROGIWARE et ses 6 filiales absorbées, les pertes intercalaires au 31 Mars 2001 soient de nature à remettre en cause la valeur des apports.

2.2 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la propriété et la libre disposition des titres détenus par la société absorbante dans les sociétés absorbées.

Le recours à la méthode de valorisation des apports à la valeur nette comptable n'appelle pas de commentaires de ma part dans le cadre de l'opération envisagée si ce n'est qu'elle conduit à dégager un mali de fusion global de 27.465.390,87 Francs contre un boni de fusion de 7.658.655,80 Francs.

Je vous rappelle qu'aucune parité n'a été établie entre la société absorbante et les sociétés absorbées.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les informations comptables contenues dans le projet de traité de fusion.

L'examen des dossiers des commissaires aux comptes n'a pas révélé d'éléments susceptibles d'identifier une surévaluation des apports ainsi que les événements intervenus depuis le 1^{er} Janvier 2001 au travers des éléments qui nous ont été produits.

Dans le contexte particulier de cette opération, je n'ai pas d'observation à formuler sur les valeurs d'apport retenues dans l'opération envisagée

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et compte tenu des observations qui précèdent, je conclus que la valeur totale des apports, soit un actif net à transmettre de 84.206,74 Francs pour la société KEYRUS SAS, soit un passif net à transmettre de 3.256.569,40 Francs pour la société ITO SARL, soit un passif net à transmettre de 144.242,46 Francs pour la société PKM SARL, soit un passif net à transmettre de 816.887,00 Francs pour la société POLYDEME SARL, soit un passif net à transmettre de 164.323,75 Francs pour la société PBI SARL, soit un actif net à transmettre de 8.508.655,80 Francs pour la société PCR SARL ; n'est pas surévaluée.

Paris, le 20 Juin 2001

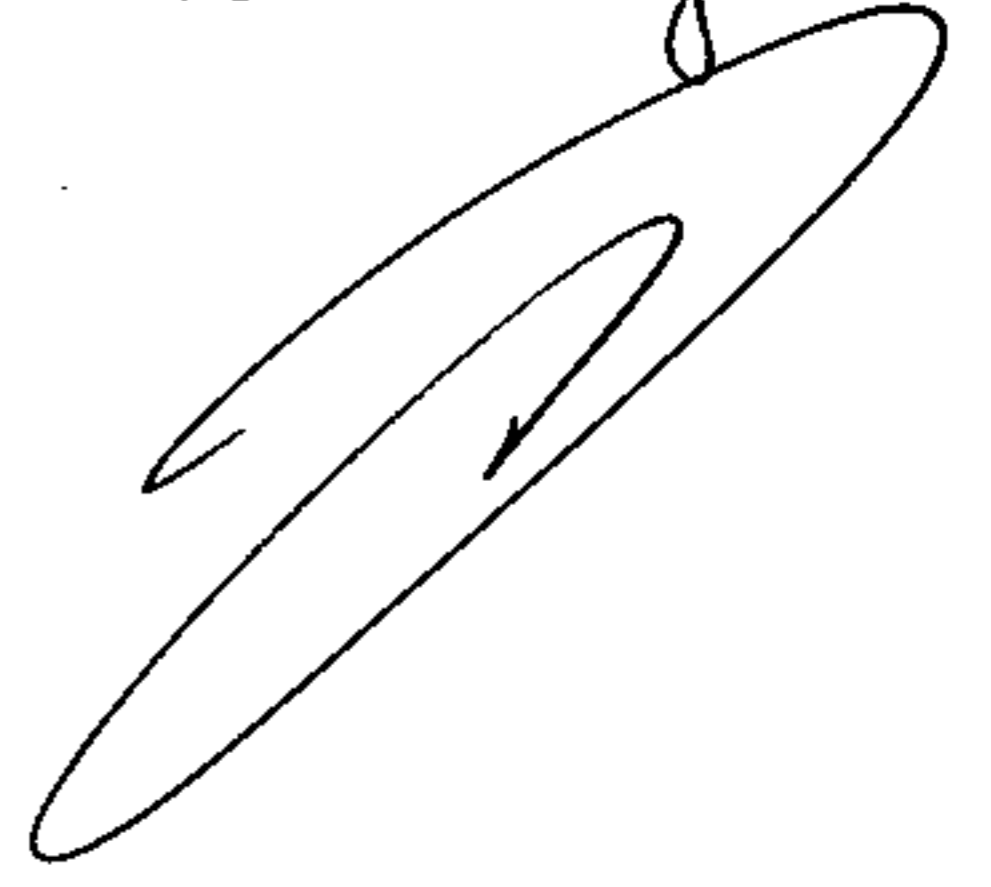


Monique MILLOT-PERNIN

Commissaire aux apports

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

*Certifié conforme
à l'original*



KEYRUS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3.424.071 €
SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE – 75008 PARIS
RCS PARIS : 400 149 647

STATUTS

MIS A JOUR AU 28 JUIN 2001

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Paris le 26 janvier 1995.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mai 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en informatique et électronique,
- La conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,
- L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
- La formation en informatique et électronique,
- La délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

« KEYRUS »

Tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 64 bis rue La Boétie à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.424.071 Euros. Il est divisé en treize millions six cent quatre-vingt seize mille deux cent quatre-vingt quatre (13.696.284) actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 juin 2001 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société des sociétés dont elle détenait la totalité des actions soit :

- La société Progiware Clinical Research (PCR), SARL au capital de 500.000 FRF, RCS Paris : 420 056 426 – siège social : 64 bis rue La Boétie – 75008 Paris ;
- La société Progiware Business Intelligence (PBI), SARL au capital de 250.000 FRF, RCS Paris : 423 702 042 – siège social : 64 bis rue La Boétie – 75008 Paris ;
- La société Progiware Knowledge Management (PKM), SARL au capital de 250.000 FRF ; RCS Paris : 428 738 272 – siège social : 64 bis rue La Boétie – 75008 Paris ;
- La société Progiware Internet Technologies Organisation (PITO), SARL au capital de 150.000 FRF, RCS Paris : 423 291 426 – siège social : 64 bis rue La Boétie – 75008 Paris ;
- La société Keyrus, SAS au capital de 260.000 FRF, RCS Paris : 414 057 273 – siège social : 45 boulevard Saint Martin – 75003 Paris ;
- La société Polydème, SARL au capital de 75.000 FRF, RCS Montpellier : 405 047 499 – siège social : 14 rue de la République – 34000 Montpellier ;

Cette fusion ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la Société pourra demander, contre rémunération à sa charge, communication à tout organisme habilité des renseignements relatifs à l'identité de ses actionnaires et des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, au nombre d'actions qu'ils détiennent et, le cas échéant, aux restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 9. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Toute transmission ou mutation d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

9.2 L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

9.3 Les dispositions du présent article 9 sont, d'une manière générale, applicables à toutes valeurs mobilières émises par la Société.

ARTICLE 10. DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à cinq pour-cent (5 %) du capital ou des droits de vote ou un multiple de ce pourcentage, est tenu, dans les quinze (15) jours à compter du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de déclarer à la Société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette obligation de déclaration des franchissements de seuils est applicable aussi bien pour les franchissements de seuils à la hausse que pour les franchissements de seuils à la baisse.

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition. L'obligation de déclaration s'applique de la même façon en cas de franchissement à la baisse de chacun des seuils ci-dessus.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles 356-1-2 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble cinq pour-cent (5 %) au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

11.3 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou primes, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute cession ou transmission d'actions entraîne la perte du droit de vote double, sauf transmission à un ayant droit par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, laquelle n'interrompt pas le délai nécessaire à l'acquisition du droit de vote double.

- 11.4 Le droit de vote attaché aux actions appartient, sauf convention contraire, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 13.1 La Société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de vingt-quatre (24) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

13.2 La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

13.3 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

13.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois (3) mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 14. ACTIONS DE FONCTION

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

ARTICLE 15. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

ARTICLE 16. DELIBERATIONS DU CONSEIL

16.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

En principe, la convocation doit être faite trois (3) jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

16.2 Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

16.3 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux (2) administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- 16.4 Dans les limites prévues par la loi, le conseil d'administration peut se réunir et délibérer par tous moyens dont notamment vidéo, télex, télécopie, visioconférence, Internet et autres.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. DIRECTION GENERALE

- 18.1 Le conseil d'administration nomme, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, dans les conditions prévues par la loi un (1) directeur général qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Un même administrateur peut cumuler les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

- 18.2 Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général.

18.3 Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général délégué et, dans les cas prévus par la loi, plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la Société comprend cinq (5) directeurs généraux délégués, auquel cas trois (3) d'entre eux au moins, doivent être administrateurs.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20. ASSEMBLEES GENERALES

20.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Trente (30) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, il est précisé au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis concernant les mentions prévues par la loi.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. En outre, les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un (1) mois au moins à la date de cet avis sont convoqués par lettre simple.

20.2 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription des actionnaires sur les registres de la Société ou à la production d'un certificat établi par l'intermédiaire teneur de compte constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, cinq (5) jours avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès aux assemblées.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

20.3 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

20.4 Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la Société dans le délai ci-dessus.

20.5 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

20.6 Dans les conditions prévues par la loi, les actionnaires peuvent être consultés et peuvent s'exprimer par tous moyens de communication – vidéo, télex, télécopie, visioconférence, Internet ou autres – auxquels la loi permet de recourir.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2 et 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 24. PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

- 25.1** Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.
- 25.2** Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
- 25.3** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26. APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec avis de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

*

*

*